

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° AS432

présenté par

Mme Grandjean, rapporteure et Mme Parmentier-Lecocq, rapporteure

-----

**ARTICLE 18**

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Ce rendez-vous a pour objet d'informer le salarié qu'il peut bénéficier des actions de prévention de la désinsertion professionnelle prévues à l'article L. 4622-8-1, de l'examen de pré-reprise prévu à l'article L. 4624-2-4 et des mesures prévues à l'article L. 4624-3. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, inspiré de l'avis du Conseil d'État, précise l'objet du rendez-vous de préreprise, lequel n'apparaît pas de manière explicite en l'état. Il importe qu'il soit établi clairement que ce nouveau dispositif aura pour objet d'informer le salarié en arrêt de travail de la possibilité pour lui de bénéficier d'un certain nombre de mesures :

- les actions de prévention de la désinsertion professionnelle prévues à l'article L. 4622-8-1 ;
- l'examen de pré-reprise prévu à l'article L. 4624-2-4 ;
- et les mesures d'aménagement du poste de travail ou des horaires, prévues à l'article L. 4624-3.